

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare le ſieur Fournier, *habitant de Saint-Domingue, non-recevable & mal fondé dans ſon oppoſition à l'arrêt du Conſeil d'État du Roi du 17 février dernier; le déboute en conſéquence de toutes ſes fins & concluſions; ſupprime les Requêtes & Mémoires dudit ſieur* Fournier, *comme attentatoires au reſpect dû à l'autorité du Roi, contraires à la Police de l'Imprimerie, injurieux, faux & calomnieux; interdit l'Avocat de ſes fonctions pour un an.*

Du 28 Juillet 1787.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Requête préſentée par le ſieur Fournier, habitant de Saint-Domingue, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majeſté, le recevoir oppoſant à l'arrêt rendu en icelui le 17 février dernier, *comme*

furpris fur un faux expofé; faifant droit fur ladite oppofition, déclarer ledit arrêt nul & comme non avenu; en conféquence, le recevoir appelant des ordonnances des Gouverneur général & Intendant de Saint-Domingue, des mois de novembre, 7 & 20 décembre 1783, comme incompétemment & irrégulièrement rendues; lui donner acte de ce que pour moyen d'appel, il emploie le contenu en fa requête d'appel & aux pièces y énoncées & jointes, ainfi qu'aux requêtes d'ampliation qui ont été également par lui produites au mois de juillet 1786, & qu'il joint de nouveau à ladite requête en oppofition : prononçant fur ledit appel, lui adjuger les différentes conclufions par lui prifes; ordonner que la lettre fignée Guibert, Guibert de Minière, Chanel, Moreau, Roque & la Caze, fera dépofée au greffe de la Marine, pour copie lui en être délivrée; ladite requête fignée Fournier & Challaye fon avocat : Vu pareillement les pièces y énoncées & jointes, enfemble l'arrêt intervenu au Confeil de Sa Majefté le 17 février dernier, par lequel, fur le vu de toutes les pièces produites & adminiftrées, ledit Fournier auroit été débouté de l'appel qu'il avoit interjeté de diverfes ordonnances des mois de novembre & 20 décembre 1783, rendues par les Gouverneur, Lieutenant général & Intendant de Saint-Domingue, ainfi que de toutes fes demandes, fins & conclufions, fauf à lui à pourfuivre, fi bon lui femble, la procédure par lui intentée relativement à l'incendie de fa Guildiverie; défenfes réfervées au contraire; fes requêtes & mémoires imprimés demeurant au furplus fupprimés : Vu auffi le rapport qui avoit été fait à Sa Majefté de tous les faits, moyens, pièces & renfeignemens fur lefquels eft intervenu ledit arrêt. Et le Roi s'étant fait rendre compte de deux exemplaires imprimés, fans nom d'Imprimeur, l'un de ladite requête en oppofition, l'autre d'un mémoire portant la fignature de Fournier feul, paroiffant avoir été fourni dans une inftance en diffamation, actuellement pendante au Châtelet de Paris, & fuivi d'une confultation de deux Avocats, laquelle peut

avoir été artificieuſement annexée audit mémoire, pour en faciliter l'impreſſion, quoiqu'elle ſoit étrangère audit arrêt du 17 février dernier. Sa Majeſté ſe ſeroit convaincue que leſdites requête & mémoire imprimés, ſont non-ſeulement attentatoires au reſpect dû à ſon autorité, mais encore contraires à la police de l'Imprimerie, injurieux, faux & calomnieux, particulièrement ſur le compte du ſieur de Vaivre, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant général des Colonies, & chargé du contentieux au département de la Marine, qu'Elle honore de ſa confiance, & qu'Elle en a toujours reconnu digne dans l'exercice des fonctions importantes & honorables qu'Elle lui a commiſes; que leſdits Fournier & Challaye ſont d'autant plus repréhenſibles dans les écarts auxquels ils ſe ſont livrés, que déjà de précédens mémoires & requêtes imprimés & ſignés d'eux, avoient été ſupprimés par ledit arrêt du 17 février dernier, pour cauſe d'injures envers les Adminiſtrateurs de Saint-Domingue; & que celui qui vient d'être répandu ſous la ſignature imprimée de Fournier ſeul, paroît être produit dans une inſtance étrangère audit arrêt; qu'une pareille licence, ſi elle n'étoit ſévèrement réprimée, ne pourroit tendre qu'à ſemer de fauſſes préventions ſur la fidélité des rapports qui ſont ſoumis au jugement de Sa Majeſté & de ſon Conſeil, à ſervir des haines cachées, à tromper des lecteurs mal inſtruits, à compromettre la réputation des perſonnes à qui leur état fait une loi du mépris des injures, & impoſe juſqu'à la néceſſité du ſilence, lorſque les déclamations que la malignité dirige contre elles ſont dénuées, comme celles dudit Fournier, de toute eſpèce de faits poſitifs, de preuves, de vérité & de vraiſemblance même; mais que plus leurs fonctions les expoſent à des attaques calomnieuſes, plus il eſt de la juſtice de Sa Majeſté de les en garantir : Ouï le rapport; tout conſidéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare ledit Fournier non-recevable & mal fondé dans ſon oppoſition à l'arrêt du 17 février dernier, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur;

le déboute en conséquence de toutes ses fins & conclusions : Ordonne que la requête imprimée, signée *Fournier* & *Challaye*, commençant par ces mots : *Le sieur Claude Fournier, habitant de l'île & côte Saint-Domingue*, & finissant par ceux-ci : *Pour copie en être délivrée au Suppliant, qui continuera ses vœux pour la santé & prospérité de Votre Majesté ;* ensemble le mémoire imprimé *pour le sieur Fournier l'Héritier*, signé en impression, *Fournier*, commençant par ces mots : *Depuis plusieurs années*, & finissant par ceux-ci : *Les seules bases inaltérables de l'empire*, suivi d'une Consultation signée de Millet de Gravelle & Bidaut avocats, uniquement relative à une plainte en diffamation qui se poursuit au Châtelet de Paris par ledit Fournier, contre les sieurs Guibert & Dugas-Duvallon, seront & demeureront supprimés, comme attentatoires au respect dû à l'autorité de Sa Majesté, contraires à la police de l'Imprimerie, injurieux, faux & calomnieux. Enjoint à Fournier d'être plus circonspect à l'avenir ; & lui fait défenses de récidiver sous peine d'être poursuivi à l'extraordinaire, & puni exemplairement ; interdit Challaye de ses fonctions d'Avocat aux Conseils pendant un an : lui fait pareillement défenses de récidiver, sous peine d'interdiction perpétuelle. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, affiché par-tout où besoin sera, & signifié auxdits Fournier & Challaye, de l'ordre exprès de Sa Majesté.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LE M.AL DE CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.